



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2022-09

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-08-31-00024 - Arrêté 2022-3500 fixant la liste actualisée des hopitaux de proximité franciliens (3 pages) Page 4

IDF-2022-08-31-00023 - ARRÊTÉ N°2022-DOS-AMBU-04 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires - DD91 - signé (10 pages) Page 8

IDF-2022-09-01-00001 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3477?? portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de??Coopération Sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation » (6 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-01-10-00300 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 780002697 DM4 2022-530 CHIMM (4 pages) Page 26

IDF-2022-01-10-00298 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 780000360 DM4 2022-528 CHEVREUSE (3 pages) Page 31

IDF-2022-01-10-00299 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 780001236 DM4 2022-529 CHIPS (5 pages) Page 35

IDF-2022-01-10-00301 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 780021788 DM4 2022-531 LA MAULDRE (4 pages) Page 41

IDF-2022-06-13-00029 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2408 fixant pour l'année 2022 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de **??**SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION des établissements de santé **??** mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 46

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-31-00024

Arrêté 2022-3500 fixant la liste actualisée des
hopitaux de proximité franciliens

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3500

Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;
- VU** le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** les appels à manifestation d'intérêt lancés par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France les 05 octobre 2021 et 23 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/1185 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France.

CONSIDERANT que les dossiers déposés par les établissements cités en annexe respectent les critères d'éligibilité fixés par le décret n° 2021-586 du 12 mai 2021 relative à la labellisation des hôpitaux de proximité et mentionnés au II de l'article R. 6111-24 du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les quatre établissements de santé suivants sont labellisés hôpital de proximité pour la région Ile-de-France dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France le 23 mars 2022 :

- L'hôpital Léopold Belland, Site Losserand, situé au 185 Rue Raymond Losserand, PARIS 75014 ;
- L'hôpital Henri Dunant, situé au 95 Rue Michel Ange, PARIS 75016 ;
- L'hôpital Privé Gériatrique Les Magnolias, situé au 77 Rue du Perray, BALLAINVILLIERS 91160 ;
- L'hôpital Gériatrique de l'Isle-Adam, situé au 9 Rue Chantepie Mancier, L'ISLE-ADAM 95290.

La liste actualisée des hôpitaux de proximité franciliens figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Offre de soins et les directeurs des délégations départementales concernées de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 31 août 2022.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Amélie VERDIER

SIGNE

ANNEXE

Liste des établissements de santé labellisés Hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Hôpital Forcilles	770020477	Fondation Cognacq-Jay	750720468
Site de Nemours	770000214	Centre Hospitalier Sud Seine et Marne	770021152
Polyclinique de Maison Laffitte	780022737		
Centre Hospitalier de Houdan	780000378		
Centre Hospitalier de Bligny	910150028	Association Centre Hospitalier de Bligny	750811184
Hôpital Suisse de Paris	920000635		
Site de Magny en Vexin	950000349	Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin	950015289
Site de Dourdan	910000280	Centre Hospitalier Sud-Essonne	910019447
Centre Hospitalier de la Mauldre	780000386		
Hôpital Léopold Bellan	750150146	Fondation Léopold Bellan	750720609
Hôpital Henri Dunant	750150377	Croix Rouge française	750721334
Hôpital Les Magnolias	910150069		
Hôpital Gériatrique de l'Isle Adam	950000406	Fondation Chantepie Mancier	950150037

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-31-00023

ARRÊTÉ N°2022-DOS-AMBU-04 portant
modification du cahier des charges
départemental fixant le cadre et les conditions
d'organisation de la garde des transports
sanitaires - DD91 - signé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-DOS-AMBU-04

portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente
- VU** l'arrêté n° 06-0719 en date du 25 avril 2006 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière dans le département de l'Essonne
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-53 en date du 03 Novembre 2020 relatif à la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis rendu le 30 juin 2022 par le Sous-Comité des Transports Sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

CONSIDÉRANT que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges initialement fixé par arrêté du 25 avril 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente du cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 25 avril 2006 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, le cahier des charges départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de l'Essonne est modifié comme présenté en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 06-0718 du 25 avril 2006 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 31 août 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France



Amélie VERDIER

ANNEXE 1 :
AVENANT N°1
au Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation
de la Garde Ambulancière en Essonne

Le Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation de la Garde Ambulancière en Essonne est ainsi modifié :

Dans l'attente de l'élaboration définitive d'un nouveau cahier des charges, les modalités inscrites dans le préambule ainsi que dans les point « II-SECTORISATION », « III-ORGANISATION DE LA GARDE » et « III-A-HORAIRE DE LA GARDE » relatives à la sectorisation et aux horaires sont remplacées par les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents et détaillées ci-dessous.

ARTICLE 1

En application de l'article R.6312-18 du Code de la Santé Publique, la garde départementale qui repose sur une sectorisation du territoire, est désormais organisée selon 7 secteurs.

La délimitation des secteurs de garde tient compte :

- de l'objectif-cible d'un délai de trente minutes entre la demande de transports sanitaires du SAMU et l'arrivée sur le lieu de prise en charge du patient
- du nombre d'habitants
- des contraintes géographiques
- de la localisation des établissements de santé

Ce découpage a été effectué en accord avec l'ensemble des partenaires (CPAM, SAMU 91, SDIS et représentants des transporteurs sanitaires).

L'organisation de la garde ambulancière du département de l'Essonne repose sur 7 secteurs de garde dénommés : ORSAY, LONGJUMEAU, JUVISY, VAL D'YERRES, EVRY-CORBEIL-ETAMPES EST, ARPAJON, DOURDAN-ETAMPES OUEST.

La liste des communes intégrées à ces secteurs est annexée au présent document.

ARTICLE 2

Ainsi dans chaque secteur, un nombre de véhicules affectés à la garde, à la disposition exclusive du SAMU Centre 15, a été défini et réparti sur chaque secteur et à chaque période de la journée et de la nuit, au regard des besoins, comme suit :

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	06-18	18-24	00-06	06-18	18-24	00-06	06-18	18-24	00-06
91-ARPAJON	2	1	1	2	1	1	2	1	1
91-LONGJUMEAU	2	1	1	2	1	1	2	1	1
91-ORSAY	2	1	1	2	1	1	2	1	1
91-DOURDAN-ETAMPES OUEST	1	1	1	1	1	1	1	1	1
91-EVRY - CORBEIL-ETAMPES EST	4	2	2	3	2	2	3	2	2
91-JUVISY	2	1	1	1	1	1	1	1	1
91-VAL D YERRES	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total	14	8	8	12	8	8	12	8	8

L'association départementale des transports sanitaires urgents établit, après concertation avec les entreprises volontaires, le tableau de garde suivant des critères de répartition des gardes définis avec les entreprises du département et assure ses fonctions de manière juste et équitable. Elle porte également l'organisation d'un système de sollicitation des entreprises volontaires hors garde, complémentaires aux moyens de garde positionnés sur chaque secteur.

En accord avec l'ensemble des partenaires, il est convenu, dès lors que le véhicule de garde est déjà engagé sur une mission « SAMU », de faire appel, en première intention, aux entreprises de transports sanitaires volontaires hors garde. Si et seulement si aucune d'entre elles n'est disponible, la mission pourra alors être confiée au moyen de garde du secteur limitrophe.

Les tableaux mensuels continuent d'être communiqués par l'association départementale des transports sanitaires urgents au SAMU, à la Préfecture, à la CPAM et à l'ARS, ainsi qu'aux transporteurs sanitaires concernés.

ARTICLE 3

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département de l'Essonne est fixé à 93.788 heures.

La sectorisation, les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

La mise en œuvre de cette organisation devra être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2022. D'ici cette date, il est recommandé que les véhicules de transport sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation afin de permettre au SAMU de repérer les véhicules disponibles (localisation, traçabilité de l'heure de début et de fin) lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées de l'Essonne.

ANNEXE 2

LISTE ET COMPOSITION DES SECTEURS DE GARDE

Secteur d'Arpajon

Code Commune	commune
91021	Arpajon
91041	Avrainville
91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91095	Bouray-sur-Juine
91103	Brétigny-sur-Orge
91105	Breuillet
91106	Breux-Jouy
91115	Bruyères-le-Châtel
91156	Cheptainville
91186	Courson-Monteloup
91207	Égly
91292	Guibeville
91318	Janville-sur-Juine
91330	Lardy
91332	Leudeville
91333	Leuville-sur-Orge
91376	Marolles-en-Hurepoix
91457	Norville
91461	Ollainville
91494	Plessis-Pâté
91540	Saint-Chéron
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91568	Saint-Maurice-Montcouronne
91570	Saint-Michel-sur-Orge
91579	Saint-Vrain
91581	Saint-Yon

Secteur de Dourdan – Etampes Ouest

Code Commune	commune
91001	Abbéville-la-Rivière
91016	Angerville
91022	Arrancourt
91035	Authon-la-Plaine
91038	Auvers-Saint-Georges
91079	Boissy-la-Rivière
91081	Boissy-le-Sec
91098	Boutervilliers
91109	Brières-les-Scellés

91130	Chalo-Saint-Mars
91131	Chalou-Moulineux
91132	Chamarande
91145	Chatignonville
91148	Chauffour-lès-Étréchy
91175	Corbreuse
91200	Dourdan
91222	Estouches
91223	Étampes
91226	Étréchy
91240	Fontaine-la-Rivière
91247	Forêt-le-Roi
91284	Granges-le-Roi
91294	Guillerval
91374	Marolles-en-Beauce
91378	Mauchamps
91390	Méréville
91393	Mérobort
91414	Monnerville
91433	Morigny-Champigny
91469	Ormoy-la-Rivière
91495	Plessis-Saint-Benoist
91511	Pussay
91519	Richarville
91525	Roinville
91533	Saclas
91544	Saint-Cyr-la-Rivière
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
91547	Saint-Escobille
91556	Saint-Hilaire
91578	Saint-Sulpice-de-Favières
91593	Sermaise
91602	Souzy-la-Briche
91613	Congerville-Thionville
91619	Torfou
91630	Val-Saint-Germain
91662	Villeconin

Secteur d'Evry-Corbeil-Etampes Est

Code Commune	commune
91037	Auvernaux
91045	Ballancourt-sur-Essonne
91047	Baulne
91067	Blandy
91069	Boigneville
91075	Bois-Herpin

91080	Boissy-le-Cutté
91086	Bondoufle
91099	Boutigny-sur-Essonne
91100	Bouville
91112	Brouy
91121	Buno-Bonnevaux
91129	Cerny
91135	Champcueil
91137	Champmotteux
91159	Chevannes
91174	Corbeil-Essonnes
91179	Coudray-Montceaux
91180	Courances
91182	Courcouronnes
91184	Courdimanche-sur-Essonne
91195	Dannemois
91198	D'Huison-Longueville
91204	Écharcon
91225	Étiolles
91228	Évry
91232	Ferté-Alais
91235	Fleury-Mérogis
91244	Fontenay-le-Vicomte
91248	Forêt-Sainte-Croix
91273	Gironville-sur-Essonne
91286	Grigny
91293	Guigneville-sur-Essonne
91315	Itteville
91340	Lisses
91359	Maisse
91386	Menecy
91399	Mespuits
91405	Milly-la-Forêt
91408	Moigny-sur-École
91412	Mondeville
91434	Morsang-sur-Orge
91435	Morsang-sur-Seine
91441	Nainville-les-Roches
91463	Oncy-sur-École
91468	Ormoy
91473	Orveau
91507	Prunay-sur-Essonne
91508	Puiselet-le-Marais
91521	Ris-Orangis
91526	Roinvilliers

91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91573	Saint-Pierre-du-Perray
91577	Saintry-sur-Seine
91599	Soisy-sur-École
91600	Soisy-sur-Seine
91617	Tigery
91629	Valpuiseaux
91639	Vayres-sur-Essonne
91648	Vert-le-Grand
91649	Vert-le-Petit
91654	Videlles
91659	Villabé
91671	Villeneuve-sur-Auvers

Secteur de Juvisy

Code Commune	commune
91027	Athis-Mons
91201	Draveil
91326	Juvisy-sur-Orge
91479	Paray-Vieille-Poste
91589	Savigny-sur-Orge
91657	Vigneux-sur-Seine
91687	Viry-Châtillon

Secteur du Val d'Yerres

Code Commune	commune
91097	Boussy-Saint-Antoine
91114	Brunoy
91191	Crosne
91215	Épinay-sous-Sénart
91421	Montgeron
91514	Quincy-sous-Sénart
91631	Varenes-Jarcy
91691	Yerres

Secteur de Longjumeau

Code Commune	commune
91044	Ballainvilliers
91136	Champlan
91161	Chilly-Mazarin
91216	Épinay-sur-Orge
91339	Linas

91345	Longjumeau
91347	Longpont-sur-Orge
91363	Marcoussis
91377	Massy
91425	Montlhéry
91432	Morangis
91458	Nozay
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91587	Saulx-les-Chartreux
91665	Ville-du-Bois
91667	Villemoisson-sur-Orge
91685	Villiers-sur-Orge
91689	Wissous

Secteur d'Orsay

Code Commune	commune
91017	Angervilliers
91064	Bièvres
91093	Boullay-les-Troux
91111	Briis-sous-Forges
91122	Bures-sur-Yvette
91243	Fontenay-lès-Briis
91249	Forges-les-Bains
91272	Gif-sur-Yvette
91274	Gometz-la-Ville
91275	Gometz-le-Châtel
91312	Igny
91319	Janvry
91338	Limours
91411	Molières
91471	Orsay
91477	Palaiseau
91482	Pecqueuse
91534	Saclay
91538	Saint-Aubin
91560	Saint-Jean-de-Beauregard
91634	Vaugrigneuse
91635	Vauhallan
91645	Verrières-le-Buisson
91661	Villebon-sur-Yvette
91666	Villejust
91679	Villiers-le-Bâcle
91692	Ulis

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00001

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3477

portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3477

**portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-066 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°15-832 du 5 octobre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation » anciennement dénommé « VEDINOV » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation » du 29 Juin 2022 adoptant l'adhésion de nouveaux membres, et modifiant les articles 13, 14 et 15 de la convention constitutive ;
- VU** l'avenant n°12 à la convention constitutive du GCS « ELSAN pour la Recherche l'Enseignement et l'Innovation » signé à Paris, le 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°12 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 12 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation » est approuvé.

ARTICLE 2 : L'avenant approuve l'intégration au GCS des quatre sociétés suivantes :

La Société MEDIPOLE DE NANCY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social se situe rue Marie Marvingt à NANCY 54000, immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 491 933 925.

La Société IMAGERIE DE CONTI, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 200 euros, dont le siège social se situe 14 Rue de L'Isle Adam 95260 BEAUMONT-SUR-OISE, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 482 867 132.

La Société CALIANG, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social se situe 1 Avenue Charles Péguy 95200 SARCELLES, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 508 594 793.

La Société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ODILON, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 32 Avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 MOULINS, immatriculée au RCS Cusset sous le numéro 904 844 321.

ARTICLE 3 : Les articles 2, 4 et 5 de l'avenant modifient les articles 13, 14 et 15 de la convention constitutive afin de tenir compte de l'impact des nouvelles adhésions sur le capital du groupement.

La liste des membres du groupement est désormais la suivante :

- 1. LA POLYCLINIQUE DE POITIERS
- 2. LA CLINIQUE DE L'ARCHETTE
- 3. LA CLINIQUE BRETECHE VIAUD
- 4. LE CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS
- 5. LA CLINIQUE DU TERTRE ROUGE
- 6. LE CENTRE CLINICAL
- 7. LE CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES
- 8. LA POLYCLINIQUE DE KERAUDREN - GRAND LARGE
- 9. LA CLINIQUE DU PONT DE CHAUME
- 10. LA CLINIQUE SAINT-LOUIS
- 11. LA POLYCLINIQUE DU PARC
- 12. LA SAS CALIBREST
- 13. ISOGAMMA PLUS
- 14. LE CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HENRI HARTMANN
- 15. SENY
- 16. L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RADIOCHIRURGIE DE PARIS
HARTMANN- 2IRPH
- 17. THERAP'X PARIS NORD
- 18. LA CLINIQUE CONTI
- 19. LA SAS TEP PARIS NORD
- 20. ELSA SAS
- 21. LA POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE
- 22. CMC TRONQUIERES
- 23. CLINIQUE DE LA COMPASSION
- 24. CMC CHAUMONT
- 25. CLINIQUE DE LA MARCHE
- 26. CLINIQUE SAINT OMER
- 27. POLYCLINIQUE MONTIER LA CELLE
- 28. POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
- 29. CLINIQUE DU MORVAN
- 30. CLINIQUE SAINT ANDRE
- 31. CLINIQUE DES GRAINETIERES
- 32. CLINIQUE SAINT FRANÇOIS
- 33. HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE
- 34. HOPITAL PRIVE OCEANE
- 35. POLYCLINIQUE URBAIN V
- 36. CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD
- 37. CLINIQUE DU CAMBRESIS
- 38. POLYCLINIQUE NOTRE DAME
- 39. HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE
- 40. CLINIQUE BOUCHARD

- 41. POLYCLINIQUE DE GENTILLY
- 42. CLINIQUE AMBROISE PARE
- 43. POLYCLINIQUE LA PERGOLA
- 44. CLINIQUE DE L'ORANGERIE
- 45. POLYCLINIQUE DU SIDOBRE
- 46. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE
- 47. POLYCLINIQUE SAINT FRANÇOIS SAINT ANTOINE
- 48. LA SAS ROZ ARVOR
- 49. LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS
- 50. LA SAE CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE
- 51. LA CLINIQUE D'OCCITANIE
- 52. LA CLINIQUE DE L'ESTREE
- 53. LE CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE
- 54. LA CLINIQUE MEDICALE VICTOR HUGO
- 55. LA POLYCLINIQUE DE LIMOGES
- 56. LA CLINIQUE LES LAURIERS
- 57. GCS RISSA RECHERCHE ET INNOVATIONS SANTE SARCELLES
- 58. SAGES
- 59. RADIOLOGIE LIBERALE STEPHANOISE
- 60. HAD CAP DOMICILE
- 61. SCANNER DU CAP D'OR
- 62. IRM DU CAP D'OR
- 63. IRM LES FLEURS
- 64. SCANNER LES FLEURS
- 65. IMAGERIE MEDICALE FIRMINY FAURIEL
- 66. C.I.M.R.O.R
- 67. LA POLYCLINIQUE MAJORELLE
- 68. L'HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD
- 69. LA STE EXPLOITATION CLINIQUE NOTRE DAME
- 70. L'INSTITUT OPHTALMIQUE
- 71. NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
- 72. LA POLYCLINIQUE DU PARC
- 73. LA CLINIQUE DE FLANDRE
- 74. LA POLYCLINIQUE VAUBAN
- 75. LA CLINIQUE PASTEUR
- 76. LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN
- 77. NEPHRO-DIALYSE - CTMR
- 78. L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
- 79. AQUITAINE SANTE
- 80. LA STE NELLE EXPLOIT CLIN CARDIO. (SNECCA)
- 81. LA POLYCLINIQUE D'INKERMANN
- 82. LA POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC
- 83. LA POLYCLINIQUE MONTREAL
- 84. LA CLINIQUE DU SUD
- 85. LA POLYCLINIQUE KENVAL
- 86. LA CLINIQUE AMBROISE PARE
- 87. LA CLINIQUE DE SAINT ORENS
- 88. LA POCLINIQUE DE L'ORMEAU
- 89. LA CLINIQUE DU VALLESPER
- 90. LA POLYCLINIQUE MEDITERRANEE
- 91. LA CLINIQUE SAINT JOSEPH SUPERVALTECH
- 92. LA CLINIQUE SAINT MICHEL
- 93. LA CLINIQUE SAINT PIERRE
- 94. LA CLINIQUE LE FLORIDE
- 95. LA MEDIPOLE SAINT ROCH
- 96. LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD
- 97. LA CLINIQUE JEANNE D'ARC
- 98. LA CLINIQUE DU CAP D'OR
- 99. LA CLINIQUE SAINT MICHEL

- 100. LE CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS
- 101. LA POLYCLINIQUE LES FLEURS
- 102. LA CLINIQUE RHONE DURANCE
- 103. LA CLINIQUE ESQUIROL ST HILAIRE
- 104. LA SOCIETE CA3D
- 105. LA SOCIETE HAD SAINT ANTOINE
- 106. LA SOCIETE CLINIQUE D'ORANGE
- 107. LA SOCIETE CLINIQUE SAINT ODILE
- 108. LA SOCIETE FONTVERT AVIGNON NORD
- 109. LA SOCIETE NOUVELLES CLINIQUES NIMOISES
- 110. LA SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON
- 111. CALIMETZ
- 112. CALIVAL
- 113. NOUVELLE CLINIQUE DENTELLIERES
- 114. CLINIQUE SAINT CHARLES
- 115. HOSPITALISATION A DOMICILE DE POITIERS
- 116. IMAGERIE ANDREZIEUX
- 117. IMAGERIE MEDICALE PYRENEES MEDITERRANEE CONFLENT
- 118. IRM AVIGNON NORD
- 119. IRM SAINT AUGUSTIN
- 120. PYRESCAN
- 121. RIOM IMAGERIE MEDICALE
- 122. SCANNER AVIGNON NORD - FONTVERT
- 123. POLYCLINIQUE DU PARC
- 124. POLYCLINIQUE FRANCHE COMTE
- 125. CLINIQUE BELLEDONNE
- 126. CLINIQUE DU PARC
- 127. CLINIQUE DU PARC LYON
- 128. CLINIQUE DU RENAISSON
- 129. CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ CENTRE CHIRURGICAL ALAIN COUETTE
- 130. CLINIQUE PAUL BERT
- 131. CLINIQUE SAINT MARTIN
- 132. CLINIQUE SAINT VINCENT
- 133. HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
- 134. POLYCLINIQUE VAL DE SAONE
- 135. POLYCLINIQUE SAINT ODILON
- 136. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PAUL PIQUET
- 137. PARC VISION
- 138. CLINIQUE BON SECOURS
- 139. CLINIQUE DU JURA
- 140. NEMOSCAN
- 141. MEDIPOLE DE NANCY
- 142. IMAGERIE DE CONTI
- 143. CALIANG
- 144. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ODILON

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

Arnaud CORVAISIER

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00300

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

780002697 DM4 2022-530 CHIMM

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-530 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX
1 R DU FORT
78401 MEULAN EN YVELINES
FINESS EJ - 780002697
Code interne - 0005775

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4715 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 637 909.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 020 651.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 617 258.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 134.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **37 107.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **97 027.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 348 138.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **20 003 547.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **14 344 591.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 239 453.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 051 169.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **11 140.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **216 717.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **73 564.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 340 005.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **102 150.00 euros**;

Soit un total de **47 154 379.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 941 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **245 110.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **104 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 719.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 344 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 028 715.92 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

montant fixé pour 2021 : **17 991 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 499 325.58 euros**.

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 202 661.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 221.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 051 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 597.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **11 140.00 euros**, soit un douzième correspondant à **928.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **216 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 059.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **73 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 130.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 340 005.00 euros**, soit un douzième correspondant à **195 000.42 euros**.

Soit un total de **3 189 810.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00298

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021
780000360 DM4 2022-528 CHEVREUSE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-528 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

LONG SEJOUR DU CENTRE DE
GERONTOLOGIE
1 R JEAN MERMOZ
78160 CHEVREUSE
FINESS ET - 780000360
Code interne - 0005523

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4713 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 264 094.00 euros ;**

Soit un total de **1 264 094.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 205 096.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 424.67 euros**.

Soit un total de **100 424.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Le 10/01/2022,

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00299

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021
780001236 DM4 2022-529 CHIPS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-529 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CHI POISSY ST-GERMAIN
20 R ARMAGIS
78551 SAINT GERMAIN EN LAYE
FINESS EJ - 780001236
Code interne - 0005774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4714 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 875 133.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 809 966.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 065 167.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 020 794.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 066.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 008 728.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

de la sécurité sociale est fixé à 30 397 986.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **21 927 958.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 470 028.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **3 773 329.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **347 803.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **562 420.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **29 656.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **805 751.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **43 793.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **91 806.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **11 132 710.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **243 055.00 euros**;

Soit un total de **69 324 236.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **12 893 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 074 499.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **20 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 732.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 470 028.00 euros**, soit un douzième correspondant à **622 502.33 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **21 927 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 827 329.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 646 253.00 euros**, soit un douzième correspondant à **303 854.42 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **347 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 983.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **562 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 868.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **29 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 471.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **805 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 145.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 649.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **91 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 650.50 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 132 710.00 euros**, soit un douzième correspondant à **927 725.83 euros**.

Soit un total de **4 914 413.82 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00301

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021
780021788 DM4 2022-531 LA MAULDRE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-531 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
23 R SAINT LOUIS
78321 JOUARS PONTCHARTRAIN
FINESS EJ - 780021788
Code interne - 0005776

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4716 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 307 420.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **307 420.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 400 000.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **400 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 128 601.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 128 601.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **202 353.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **19 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 806.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 076 457.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **43 901.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 658.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 128 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **177 383.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **202 353.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 862.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **19 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 606.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 567.17 euros**

Soit un total de **201 078.18 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-13-00029

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2408 fixant pour l'année
2022 les taux d'évolution des tarifs des
prestations des activités de
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION des
établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code
de la sécurité sociale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2408

fixant pour l'année 2022 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-1, L.162-22-3 et L.162-22-6 ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT l'information préalable de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Ile-de-France (FHP IDF) et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne d'Ile-de-France (FEHAP IDF);

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation pour 2022 est fixé, pour la région Ile-de-France, à – 0,43 %.
- ARTICLE 2^e :** Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.
- ARTICLE 4^e :** L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1er mars 2022**.

ARTICLE 5^e:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation
La Directrice du pôle efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT